

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale et les commissions régionales — et les organisations non gouvernementales compétentes, ce rapport devant comprendre une évaluation de la mesure dans laquelle les femmes tirent profit des programmes de ces organismes.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/176. Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3509 (XXX) du 15 décembre 1975, concernant la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail,

Rappelant en outre ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Prenant note des renseignements figurant au chapitre V du rapport du Conseil économique et social⁹⁸ et de la décision 182 (LXI) du Conseil, en date du 5 août 1976, relative à la Conférence mondiale tripartite,

Ayant à l'esprit le fait que les principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies consistent, entre autres, à instaurer des conditions favorables au progrès économique et social et au développement, à assurer des niveaux de vie plus élevés, à promouvoir le plein emploi productif et à garantir le respect universel des droits et des libertés fondamentales de l'homme,

1. *Prend acte avec satisfaction* de la Déclaration de principes et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail, qui s'est tenue à Genève du 4 au 17 juin 1976⁹⁹;

2. *Prie* l'Organisation internationale du Travail de présenter un rapport spécial au Conseil économique et social sur les mesures qu'elle a prises et qu'elle envisage de prendre pour appliquer le Programme d'action;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, en vue de promouvoir et de coordonner la participation active des diverses institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à l'application du Programme d'action et de faire rapport au Conseil économique et social;

4. *Prie* le Conseil économique et social d'entreprendre une évaluation des activités des organismes des Nations Unies en fonction du Programme d'action, en tenant compte notamment des débats et des décisions du Conseil d'administration du Bureau international du Travail sur la question, ainsi que des rapports mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/177. Statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3311 (XXIX) du 14 décembre 1974, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa session extraordinaire consacrée au développement et à la coopération économique internationale, une étude d'ensemble sur les problèmes des pays en développement sans littoral en matière de transit et une étude d'ensemble sur la création d'un fonds en faveur de ces pays,

Rappelant également la résolution 1755 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, par laquelle le Conseil a défini la portée de l'étude d'ensemble sur la création de ce fonds,

Rappelant en outre la décision prise à sa septième session extraordinaire¹⁰⁰ et sa résolution 3504 (XXX) du 15 décembre 1975 dans laquelle elle a décidé de créer immédiatement un fonds spécial pour les pays en développement sans littoral afin de compenser leurs dépenses supplémentaires de transport et de transit,

Réaffirmant que les pays en développement sans littoral, du fait de leur limitation géographique, sont doublement désavantagés, notamment en ce qui concerne leurs dépenses supplémentaires de transport, de transit et de transbordement,

Ayant examiné le projet de statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral figurant dans la note du Secrétaire général rédigée comme suite à la résolution 3504 (XXX) de l'Assemblée générale¹⁰¹,

1. *Sait gré* au Secrétaire général et à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'avoir préparé des propositions concernant l'organisation du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral, y compris le projet de statut;

2. *Approuve* le statut du Fonds, qui figure en annexe à la présente résolution;

⁹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 3 (A/31/3).

⁹⁹ Voir E/5857.

¹⁰⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session extraordinaire, Supplément n° 1 (A/10301), p. 10, point 7, alinéa a.

¹⁰¹ A/31/260, annexe.